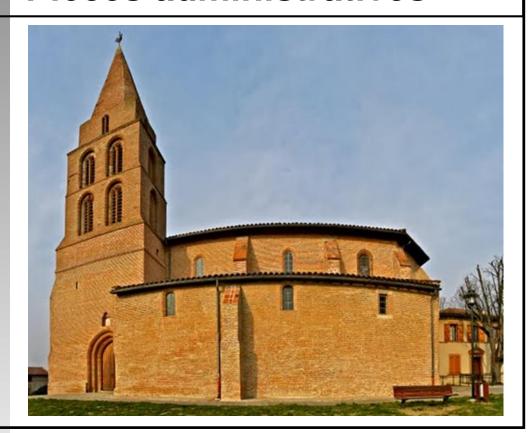


Département de la Haute-Garonne Communauté d'Agglomération du SICOVAL

Commune d'Auzielle

REVISION DU PLU

Pièces administratives



Document Arrêté et soumis à Enquête Publique



Elaboré avec l'appui technique du Service Urbanisme et Développement du Territoire du SICOVAL Révision prescrite le : 15 mai 2018

Arrêté le : 14 décembre 2023

Approuvé le :



Mairie d'Auzielle

Le Village 31650 AUZIELLE

Tel: 05 61 00 07 60

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2018

Délibération N°2018-07

L'an deux mille dix-huit, mardi 06 février à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph REVEILLERE, Maire d'Auzielle.

Date de la convocation: 29/01/2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents: 10

Votants: 13

<u>Présents</u>: M. REVEILLERE Joseph, M. BOUCHER Christian, M. EARD Francis, M. ROUSSAUD Gérard, M. QUEINNEC Yvon, Mme ARNOULT Mireille, Mme CARRERE Monique, Mme DOUSSOT Claire, Mme MAYER Isabelle, Mme SEGAFREDO Michèle.

Absents excusés: M. CONDAT Francis, Mme COSTE Martine a donné pouvoir à Mme DOUSSOT Claire, Mme THERON Laure a donné pouvoir à Mme ARNOULT Mireille, M. BREMAND Etienne a donné pouvoir à M. REVEILLERE Joseph.

Absent: M. RESTES Frédéric.

Secrétaire de séance : Mme DOUSSOT Claire.

OBJET DE LA DELIBERATION Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le maire a reçu une personne du service urbanisme du SICOVAL qui s'engage à accompagner la commune dans la révision du PLU si le Conseil Municipal le décide.

Cette procédure comporte plusieurs étapes et se déroulera sur plusieurs années.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'accepter la révision du PLU de la commune d'Auzielle,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appel au service compétent du SICOVAL pour engager la procédure de révision du PLU de la commune,

CHARGE Monsieur le Maire d'établir toutes les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document afférent, notamment auprès du SICOVAL,

ASSURE que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2018 et 2019.

FAIT à Auzielle les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, Joseph REVEILLERE,

Le Maire d'Auzielle

Certifie que le présent document a été :

Publié le : 07/02/2018 Notifié le : 07/02/2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 07/02/2018

Le Maire,

Application de la loi 82-623 du 22/07/1982

Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Hte Galon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2018

Délibération N°2018-24

L'an deux mille dix-huit, mardi 15 mai à 21 heures 00, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joseph REVEILLERE, Maire d'Auzielle.

Date de la convocation: 07/05/2018

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents: 12

Votants: 13

<u>Présents</u>: M. REVEILLERE Joseph, M. BREMAND Etienne, M. BOUCHER Christian, M. EARD Francis, M. RESTES Frédéric, M. ROUSSAUD Gérard, M. QUEINNEC Yvon, Mme ARNOULT Mireille, Mme CARRERE Monique, Mme DOUSSOT Claire, Mme MAYER Isabelle, Mme SEGAFREDO Michèle.

Absents excusés: M. CONDAT Francis, Mme COSTE Martine a donné pouvoir à M. REVEILLERE Joseph, Mme THERON Laure.

Secrétaire de séance: Mme Claire DOUSSOT.

OBJET DE LA DELIBERATION Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le 20 novembre 2012, la Commune d'Auzielle s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire.

Le PLU est le document stratégique qui traduit l'expression du projet urbain. Ce document n'étant pas par nature figé, le document d'urbanisme a depuis nécessairement fait l'objet de différents ajustements ou évolutions dans le cadre de procédures de modifications, à savoir :

- Modification simplifiée n°1 en date du 17 décembre 2013,
- Modification simplifiée n°2 en date du 20 octobre 2015,

Monsieur le Maire expose que le PLU en vigueur ne tient pas compte des évolutions issues des évolutions juridiques récentes. De plus, il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Comme cela a été indiqué lors de la commission municipale d'urbanisme, une révision du PLU s'avère nécessaire.

Ainsi présenté le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

- actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment de la Loi dite ALUR du 24 mars 2014 ainsi que du Décret de modernisation du contenu des PLU du 28 décembre 2015. La révision devra comprendre également une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des possibilités de densification et fixera des objectifs de consommation de l'espace,
- être compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- s'inscrire dans le Plan Local de l'Habitat (PLH),
- revoir le règlement applicable à chaque zone,
- actualiser et compléter les différents documents graphiques ainsi que les annexes ;
- rechercher un développement urbain maîtrisé, équilibré et harmonieux de la commune,

- assurer la protection de l'environnement au travers de la définition sur le territoire d'une trame verte et bleue compatible avec celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et du Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE),
- maîtriser l'évolution de la commune afin de préserver l'activité agricole,
- améliorer les déplacements et faciliter les modes doux,
- favoriser l'émergence d'une architecture de qualité en harmonie avec les caractéristiques du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- permettre la réalisation d'aménagements ou d'équipements publics en adéquation avec les besoins de la population,
- favoriser le développement des technologies numériques,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle de l'Environnement I »;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle de l'Environnement II » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR »;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu le volet urbanisme de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques, dite « Loi Macron » ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, puis les deux décrets n°2015-1782 et n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, portant refonte du Code de l'Urbanisme pour une nouvelle codification et un contenu modernisé du PLU;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L. 153-32, L.153-33, et L103-2;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2012 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 décembre 2013 et du 20 octobre 2015 ayant approuvé les modifications du plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'intégralité du territoire de la commune, conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme ;
- 2) d'approuver les objectifs développés par le Maire ;
- 3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - affichage en mairie,

Envoyé en préfecture le 16/05/2018

Reçu en préfecture le 17/05/2018

Affiché le 1 6 MAI 2018

ELISTITUTE DE 18/05/2018

AFFICHE 10 31-213100365-20180515-2018_24-DE

MAIRIE D'AUZIELLE

- insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'article(s) informant de l'avancement des études,
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie,
- mise à disposition d'une adresse de messagerie dédiée au PLU,
- organisation au minimum de deux réunions publiques,
- 4) de solliciter les services de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU;
- 5) de solliciter Monsieur Le Préfet afin qu'il porte à la connaissance du maire les éléments nécessaires 'élaboration du PLU;
- 6) de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU;
- 7) d'inscrire au budget les dépenses afférentes à l'élaboration du PLU, conformément à l'article L.123-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 8) de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de services concernant l'élaboration du PLU ;

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Garonne;
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT Grande Agglomération Toulousaine ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL compétent en matière de programme local de l'habitat PLH ;
- Monsieur le Président de Tisséo-SMTC autorité organisatrice des transports ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire, Joseph REVEILLERE.

Le Maire d'Auzielle

Certifie que le présent document a été :

Publié le : 16/05/2018 Notifié le : 16/05/2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 16/05/2018

Le Maire,

Application de la loi 82-623 du 22/07/1982

Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Mairie d'Auzielle - Le Village - 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 - Télécopie : 05 61 00 07 61 Email : mairie-auzielle@wanadoo.fr Horaires: lu. 9h-12h et 14h-18h, merc. 9h-12h et 14h-19h, vend. 9h-12h et 14h-17h

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20230921-2023_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATI

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 Délibération N°2023-31

L'an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle SEGAFREDO, Maire de la commune.

Date de la convocation: 15/09/2023

Nombre de conseillers en exercice: 19 Présents: 11 Votants: 17

Présents: Johana ATTAÏECH, Marie-Claude BLAD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Michèle SEGAFREDO, Frédéric RESTES, Etienne BREMAND, Bruno PASTUREL, Mathieu JEAN, , Mireille ARNOULT, Jean TERRAL.

Absents représentés: Sylvie LEONELLI (pouvoir Mme BLAD), Karine BOUILLOUD (pouvoir Mme SEGAFREDO), Julie SORLI (pouvoir M.BREMAND), Pascale FLAGEL (pouvoir M.PASTUREL), Chantal RESTES (pouvoir M.RESTES), Cristel RINCENT (pouvoir M.CAMES)

Absents ou excusés:, Frédéric DOLE, Jean-Marie FREU.

Secrétaire de séance : Bruno PASTUREL

OBJET DE LA DELIBERATION:

Plan Local d'Urbanisme – Approbation du projet d'aménagement et de développement durable modifié

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les délibérations n°2018-07 du 6 février 2018 et n°2018-24 du 15 mai 2018 prescrivent la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet du PADD identifié par les trois axes d'orientations suivants :

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



► <u>Axe n°1</u> : Poursuivre un développement urbain maîtrisé et progressifintergénérationnelle :

ID: 031-213100365-20230921-2023_31-DE

- Programmer un développement urbain maîtrisé dans le temps et dans l'espace,
- •Limiter la consommation de l'espace en favorisant une densification maîtrisée des zones urbaines préservant la qualité du cadre de vie,
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement pour permettre le parcours résidentiel et assurer une mixité sociale et générationnelle,

► <u>Axe n°2</u>: Améliorer le fonctionnement urbain, structurer le centre villageois et conforter l'activité économique:

- •Structurer et renforcer la centralité villageoise,
- Valoriser les espaces publics facteurs de qualité de vie et de lien social,
- Adapter l'offre d'équipements au développement de la commune,
- •Conforter et développer l'activité économique,
- Favoriser et accompagner le développement des communications numériques,
- Améliorer les déplacements, renforcer les modes de déplacements doux et les transports collectifs,

► Axe n°3 : Protéger les paysages et valoriser le patrimoine naturel et architectural de la commune :

- Protéger et valoriser la trame verte et bleue,
- Préserver les espaces agricoles,
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

Madame le Maire indique que les personnes publiques associées ont été rencontrées en juin dernier, et que suite aux avis rendus, il est nécessaire d'apporter des modifications au PADD, joint en annexe,

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du PADD modifié, pour la Commune d'Auzielle.

<u>Vote pour</u>: Marie-Claude BLAD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Michèle SEGAFREDO, Frédéric RESTES, Etienne BREMAND, Bruno PASTUREL, Mathieu JEAN, Mireille ARNOULT, Jean TERRAL, Sylvie LEONELLI (pouvoir Mme BLAD), Karine BOUILLOUD (pouvoir Mme SEGAFREDO), Julie SORLI (pouvoir M.BREMAND), Pascale FLAGEL (pouvoir M.PASTUREL), Chantal RESTES (pouvoir M.RESTES), Cristel RINCENT (pouvoir M.CAMES).

Vote contre : Johana ATTAÏECH

Abstention:

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix 16 pour, et 01 voix contre, décide :

- D'APPROUVER le PADD modifié,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

FAIT et DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Michèle SEGAFREDO

Le secrétaire de séance, Bruno PASTUREL

Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 - Télécopie : 05 61 00 07 61 Email : secretariat@mairie-auzielle.fr Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.

Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20230921-2023_31-DE

Le présent document a été : Publié sur le site internet le :

2 9 SEP. 2023

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le : Application de la loi 82-623 du 22/07/1982 Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.





OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la 1ère révision du PLU d'AUZIELLE (31).

n°saisine : 2021 - 009574 n°MRAe : 2021DKO178 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009574 ;
- relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'AUZIELLE (31). ;
- déposée par la commune d'AUZIELLE;
- recue le 02 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours;

Considérant que la commune d'Auzielle (1 553 habitants en 2018, avec une augmentation moyenne annuelle de 4,22 % entre 2013 et 2018 – source INSEE) souhaite procéder à la révision de son PLU approuvé le 20 novembre 2012 afin de « prendre en compte les évolutions réglementaires, redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal » en prévoyant notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation en deux phases d'environ 5 ha, répartis sur quatre secteurs de développement urbain;
- le déclassement du secteur de Malefaite, aujourd'hui en zone agricole inconstructible mais dédié au développement urbain à long terme (Ai) pour le reclasser en zone agricole (A);

Considérant la localisation des secteurs de développement de l'urbanisation :

- dans la trame urbanisée ou à proximité immédiate;
- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zones humides...), et plus globalement des secteurs répertoriés pour leurs enjeux environnementaux (paysages, captages, risques, nuisances...);

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la volonté de la commune, mentionnée dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et amenée à être traduite dans les pièces opposables du PLU, de prioriser l'urbanisation au centre bourg ;
- l'engagement à prévoir des espaces de transition paysagers entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles ;
- la desserte des secteurs de développement envisagés par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées dont les capacités permettent l'accueil de la population envisagée ;

 la préservation des continuités écologiques (cours d'eau, boisements et haies remarquables) par plusieurs dispositifs amenés à figurer dans les pièces opposables du futur PLU: espace boisé classé, identification et préservation d'éléments naturels et paysagers au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme, réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « TVB » ou « environnementale » à l'échelle du territoire communal;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 1ère révision du PLU de AUZIELLE (31)., objet de la demande n°2021 - 009574, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 août 2021,

Jean-Pierre Viguier Président de la MRAe

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Recu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20231214-2023_52-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRA

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Délibération N°2023-52

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune d'AUZIELLE (Haute-Garonne), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle SEGAFREDO, Maire de la commune.

Date de la convocation : 08 décembre 2023

12 conseillers sont présents, sur les 19 en exercice et 03 sont représentés par procuration.

Présents: Mireille ARNOULT, Johana ATTAÏECH, Marie-Claude BLAD, Karine BOUILLOUD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Mathieu JEAN, Sylvie LEONELLI, Bruno PASTUREL, Chantal RESTES, Frédéric RESTES, Michèle SEGAFREDO.

Absents représentés: Julie SORLI (pouvoir M.CAMES), Jean TERRAL (pouvoir Mme SEGAFREDO),

Pascale FLAGEL (pouvoir Mme ARNOULT).

Absents ou excusés: Etienne BREMAND, Frédéric DOLE, Jean-Marie FREU, Christel RINCENT.

Secrétaire de séance : Mireille ARNOULT.

OBJET DE LA DELIBERATION:

Approbation du Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du PLU avant enquête publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.1531-1 et suivants, et L.103-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Auzielle approuvé le 20 novembre 2012, modifié les 17 décembre 2013 et 20 octobre 2015,

Vu la délibération du 15 mai 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du 1^{er} débat sur le PADD,

Vu la délibération du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du 2^{ème} débat sur le PADD,

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auzielle tel qu'annexé à la présente délibération,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, les grandes étapes de cette révision du PLU :

- Le Conseil Municipal d'Auzielle a prescrit la révision du PLU lors de sa séance du 6 février 2018. La délibération n° 2018-07 du 6 février 2018, incomplète, a été remplacée par la délibération n° 2018-24 en séance du Conseil municipal du 15 mai 2018.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU fixés par la délibération visent à :

actualiser le document d'urbanisme au regard de la législation en vigueur et notamment de la Loi dite ALUR du 24 mars 2014 ainsi que du Décret de modernisation du contenu des PLU du 28 décembre 2015. La révision devra comprendre également une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des possibilités de densification et fixera des objectifs de consommation de l'espace,

Mairie d'Auzielle – Le Village – 31650 AUZIELLE

Téléphone : 05 61 00 07 60 - Télécopie : 05 61 00 07 61 Email : secretariat@mairie-auzielle.fr Horaires d'ouverture : lundi et mercredi 9h-12h et 14h-18h, vend. 9h-12h et 14h-17h.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20231214-2023 52-DE

- être compatible avec les objectifs et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- s'inscrire dans le Plan Local de l'Habitat (PLH),
- revoir le règlement applicable à chaque zone,
- actualiser et compléter les différents documents graphiques ainsi que les annexes ;
- rechercher un développement urbain maîtrisé, équilibré et harmonieux de la commune,
- assurer la protection de l'environnement au travers de la définition sur le territoire d'une trame verte et bleue compatible avec celles du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE),
- maîtriser l'évolution de la commune afin de préserver l'activité agricole,
- améliorer les déplacements et faciliter les modes doux,
- favoriser l'émergence d'une architecture de qualité en harmonie avec les caractéristiques du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- permettre la réalisation d'aménagements ou d'équipements publics en adéquation avec les besoins de la population,
- favoriser le développement des technologies numériques.
- Le 15 octobre 2019, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzielle a débattu (débat n° 1) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,
- Le 21 septembre 2023, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzielle a été amené à débattre à nouveau (débat n°2) sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme et ce, afin de prendre en compte les ajustements faisant suite aux échanges avec les personnes publiques associées, Le PADD d'Auzielle s'articule autour des orientations et objectifs suivants :

<u>AXE 1 : Poursuivre un développement urbain maîtrisé et progressif favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle</u>

- Programmer un développement urbain maîtrisé
- Limiter la consommation de l'espace en favorisant une densification maîtrisée des zones urbaines préservant la qualité du cadre de vie
- Poursuivre la diversification de l'offre de logement pour permettre le parcours résidentiel et assurer une mixité sociale et générationnelle

AXE 2 : Améliorer le fonctionnement urbain, structurer le centre villageois et conforter l'activité économique

- Structurer et renforcer la centralité villageoise
- Valoriser les espaces publics facteurs de qualité de vie et de lien social
- Adapter l'offre d'équipements au développement de la commune
- Conforter et développer l'activité économique
- Favoriser et accompagner le développement des communications numériques
- Améliorer les déplacements, renforcer les modes de déplacements doux et les transports collectifs

AXE 3 : Protéger les paysages et valoriser le patrimoine naturel et architectural de la commune

- Protéger et valoriser la trame verte et bleue
- Préserver les espaces agricoles
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager

Objectif d'accueil de population

La commune, qui compte 1645 habitants en 2022 envisage un développement démographique avec un accueil progressif et maitrisé.

L'objectif est de se mettre en capacité d'accueillir une population d'environ 1965 habitants à l'échéance 2035 (320 habitants supplémentaires).

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20231214-2023_52-DE

Ce développement urbain se traduira par la construction d'environ 132 logements à l'échéance 2035 environ, dont 76 logements en intensification du tissu urbain existant et environ 56 logements en extension urbaine.

Objectif de limitation de la consommation foncière

Pour répondre à l'objectif de modération de consommation de l'espace, il s'agit de privilégier l'intensification du tissu urbain existant et de limiter les extensions de l'urbanisation.

Au cours de la période 2011 2021 la consommation d'ENAF effective a été de 10,7 ha. L'objectif, sur la période du PLU (jusqu'en 2035) est de réduire la consommation d'ENAF à environ 3 ha supplémentaires.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal est appelé, par la présente délibération, en premier lieu, à approuver le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auzielle tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, Madame le Maire rappelle qu'elle s'est déroulée du 15 mai 2018 à ce jour et que conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, les modalités de la concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- affichage en mairie,
- insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune d'article(s) informant de l'avancement des études,
- mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie,
- mise à disposition d'une adresse de messagerie dédiée au PLU,
- organisation au minimum de deux réunions publiques.

Madame le Maire souligne que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci et a pu s'exprimer à travers les différentes modalités mises à sa disposition.

Le document intitulé « bilan de la concertation » joint à la présente délibération en établit la synthèse.

Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet du PLU.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent, (à savoir le PADD, les OAP, le règlement écrit et graphique), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supracommunale.

Madame le Maire précise, qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle que le projet de PLU élaboré à ce-jour, peut être arrêté conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal a disposé dans un délai légal, de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Bilan de concertation et d'arrêter le projet de révision du PLU avant sa transmission aux personnes publiques associées, puis à sa soumission à enquête publique.

<u>Vote pour</u>: Mireille ARNOULT, Marie-Claude BLAD, Karine BOUILLOUD, Jean-Philippe CAMES, Francis EARD, Mathieu JEAN, Sylvie LEONELLI, Bruno PASTUREL, Chantal RESTES, Frédéric RESTES, Michèle SEGAFREDO, Julie SORLI (pouvoir M.CAMES), Jean TERRAL (pouvoir Mme SEGAFREDO), Pascale FLAGEL (pouvoir Mme ARNOULT).

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Recu en préfecture le 19/12/2023

.....

Publié le



Vote contre: Johana ATTAÏECH.

Abstention:

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à la majorité avec voix pour et voix contre décide :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Auzielle, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertations fixées dans la délibération du 15 mai 2018,
- D'ARRÊTER le projet de PLU d'Auzielle, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
 - · un rapport de présentation,
 - · un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - · des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP),
 - · un règlement écrit,
 - · un règlement graphique,
 - · les annexes.

- DE PRECISER que:

Au titre de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, soit :

- · Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- · Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- · Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- · Monsieur le Président du SMEAT (SCOT GAT),
- · Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval,
- · Monsieur le Président de Tisseo,
- · Messieurs les Présidents des Chambres Consulaires, Commerces et industries, des Métiers et de l'Agriculture de la Haute-Garonne,

Au titre de l'article L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cf. art 1112-1 du Code Rural et de la Pêche),

Au titre de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis aux Maires des communes limitrophes,

Au titre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Drôme et à Madame la Directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité,

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID: 031-213100365-20231214-2023_52-DE

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

FAIT et DELIBERE, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Michèle SEGAFREDO

Le secrétaire de séance, Mireille ARNOULT

Le présent document a été : Publié sur le site internet le :

Notifié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Application de la loi 82-623 du 22/07/1982

Modifiant et complétant la loi 82-813 du 02/03/1982

Cet acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification.